

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20201209_146)

Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2019

Electricité

Etablie en application de l'article 9^{quinquies}, 20° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le point 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire électricité

9 décembre 2020

Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....	9
3.3	Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP.....	10
4	Contrôle des soldes.....	10
4.1	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2018.....	11
4.2	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	11
4.3	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	12
4.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	12
4.5	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé.....	13
4.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	15
4.6.1	Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.....	15
4.6.2	Les indemnités pour coupure.....	16
4.6.3	Comité technique.....	17
4.6.4	Dépenses Projets 2019.....	22
4.7	Présentation générale des soldes rapportés.....	26
4.7.1	Présentation des soldes gérables 2019.....	26
4.7.2	Présentation des soldes gérables 2015-2018.....	Erreur ! Signet non défini.
4.7.3	Présentation des soldes non gérables 2019.....	27
5	Evolution du fonds tarifaire électricité.....	28
6	Affectation du fonds tarifaire.....	29
7	Décisions.....	31
8	Réserve générale.....	32
9	Recours.....	32
10	Annexes.....	33
10.1	Article 36 Statuts Sibelga.....	33
10.2	Graphiques.....	34

I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2019.

I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2 de la décision 16 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision 17 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2019.

1.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 13 mars 2020, les documents constituant son rapport annuel de 2019.
- BRUGEL a transmis le 16 avril 2020, par courrier électronique avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs la possibilité d'un aménagement des modalités prévues pour la réception des réponses.
- En date du 25 mai 2020, BRUGEL a reçu les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- Le 17 juin 2020, BRUGEL a reçu de SIBELGA des informations relatives à l'éclairage public.
- Le 18 juin 2020, une réunion virtuelle a réuni les experts techniques de SIBELGA et de BRUGEL.
- Le 19 juin 2020, une nouvelle série de questions a été envoyée à SIBELGA.
- Le 17 juillet 2020, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions envoyées le 19 juin.
- Le 14 août 2020, BRUGEL a reçu plusieurs précisions de SIBELGA concernant des questions posées précédemment.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 16 septembre 2020. Celui-ci a été envoyé à SIBELGA le 25 septembre 2020.
- Le 28 octobre 2020, le Conseil d'Administration de BRUGEL a rencontré la direction de SIBELGA lors d'une réunion virtuelle au cours de laquelle le projet de décision a été discuté.
- Le 4 novembre, des éléments discutés lors de la rencontre du 28 octobre ont été demandés par BRUGEL à SIBELGA, qui a répondu le jour-même.
- Le 9 décembre 2020, le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la décision finale.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2019 ;
 - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - Les comptes de résultat des filiales ;
 - Le calcul de l'impôt des sociétés des filiales ;
 - Un rapport sur les activités annexes ;
 - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2019 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
 - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2019 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2019.
- Des informations relatives à l'enlèvement d'installations d'éclairage public ayant eu lieu en 2019.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2019 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2019 ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

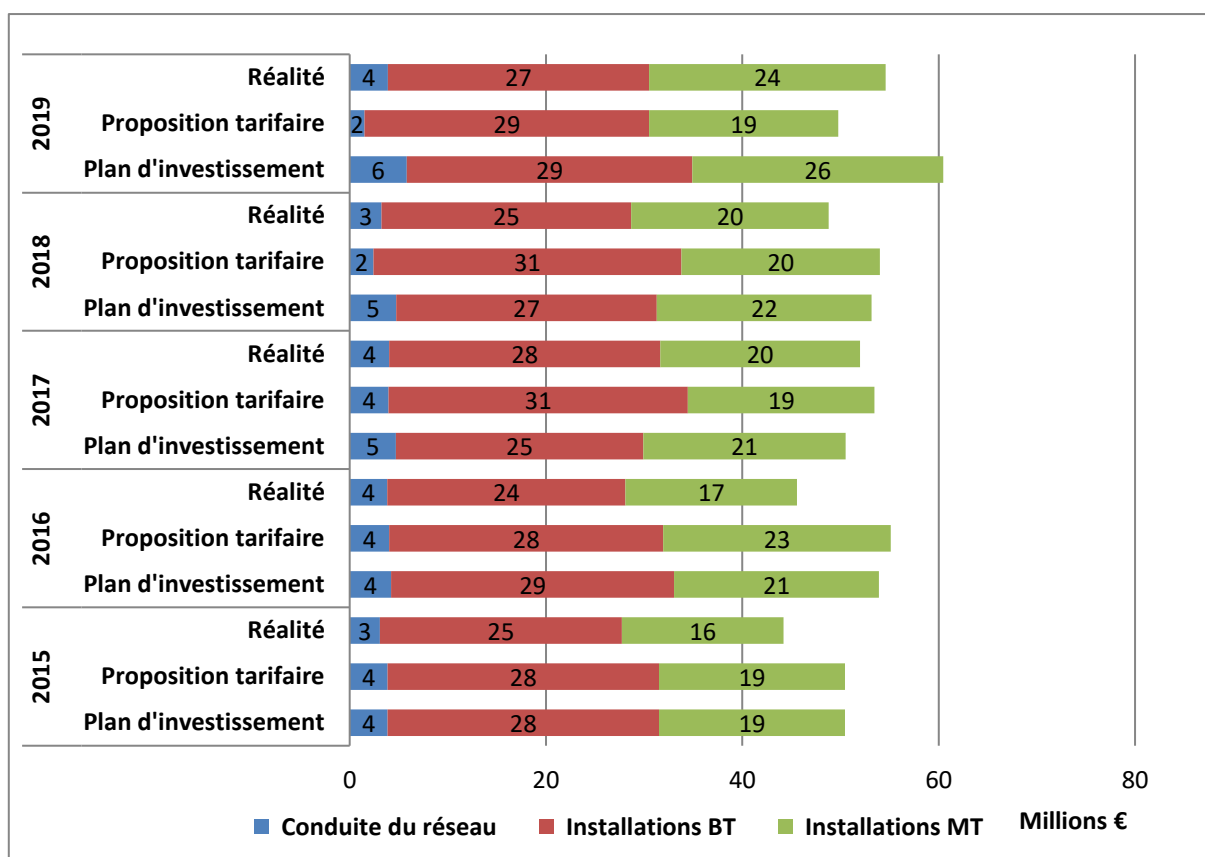


Figure 1 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

¹ Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité »

² Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

En 2015 et 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On a assisté en 2017 à un renversement de tendance par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 se situe au-dessus de ce qui est prévu dans le plan d'investissement, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par la proposition tarifaire (les écarts évoqués étant relativement faibles). En 2018, la réalité se situe à nouveau en deçà des montants prévus dans la proposition tarifaire et dans le plan d'investissement. En 2019, la réalité se situe aux dessus des prévisions de la proposition tarifaire mais en deçà des prévisions du plan d'investissement. En fin de période tarifaire, il n'est pas surprenant que des écarts de ce type apparaissent. La différence entre la réalité et la proposition tarifaire s'explique principalement par des investissements moindres dans les installations BT (câbles et raccordements) en raison du nombre réduit de branchements remplacés ou transférés. Le poste « raccordements » avait été surestimé à l'époque de la remise de la proposition tarifaire, mais cette surestimation est en partie compensée par l'augmentation des coûts d'autres postes (notamment la pose de compteurs électroniques, l'augmentation des poses de fibres optiques, l'augmentation des investissements dans les cabines, etc...)

En 2019 comme en 2018, les investissements et les moyens mis en œuvre par le GRD pour faire face aux pertes réseaux ont également fait l'objet de questions au cours de ce contrôle. En particulier l'intérêt pour les utilisateurs bruxellois qu'une partie des pertes soient produites par des unités de cogénération appartenant au GRD³.

Les dispositions formulées dans le récent avis portant sur le plan d'investissements⁴ concernant les centrales de cogénération auront vraisemblablement des conséquences quant au maintien dans le revenu total de coûts liés à cette activité. En effet, dans le cadre de ses compétences, BRUGEL poursuit la vérification de la conformité de cette activité de manière continue par rapport au droit applicable. Il est évident que certains coûts futurs de cette activité pourraient être impactés, si une position claire sur la conformité de cette activité devait être prise.

La RAB électricité au 31/12/2019 s'élève à 733.981.234€ et se compose comme suit :

³ L'art.8 § 4 de l'ordonnance « électricité » prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public visées aux articles 24 et 24bis et au chapitre IVbis de la présente ordonnance.

⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2019/fr/AVIS-287-Plan-Investissements-ELEC-SIBELGA-2020-2024.pdf>

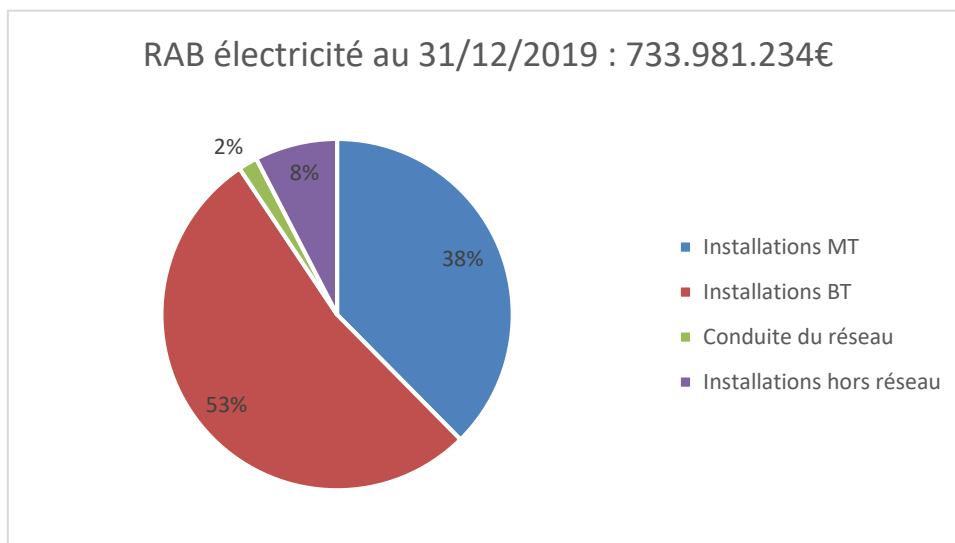


Figure 2 : Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2019

La RAB électricité est donc majoritairement composée d'installations basse tension, à hauteur de 53%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB électricité au cours de l'année 2019, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements (de la valeur d'acquisition et de la plus-value) constituent la principale diminution.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau électricité, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

En 2019, la valeur de la RAB électricité a augmenté d'environ 17 millions d'euros, soit 2,3%.

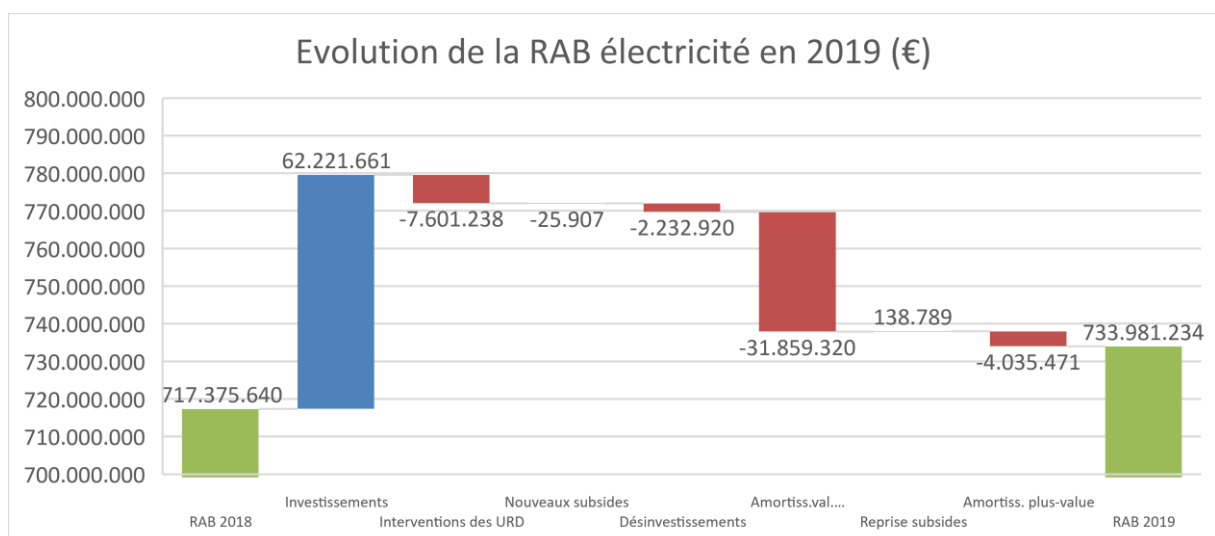


Figure 3 : Mouvements de la RAB électricité en 2019

Enfin, une concertation est en cours entre BRUGEL et SIBELGA afin de déterminer les évolutions qui doivent être apportées aux reportings actuels relatifs au suivi financier des plans d'investissements.

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP⁵

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016⁶, la proposition spécifique 2019 repose sur la réalité 2017. La proposition spécifique 2019 s'élève à 25.301.028€ pour ce poste, ce qui correspond à la réalité 2017. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP sont inférieurs aux coûts budgétisés dans la proposition tarifaire. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux OSP. Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programme d'exécution et la réalité.

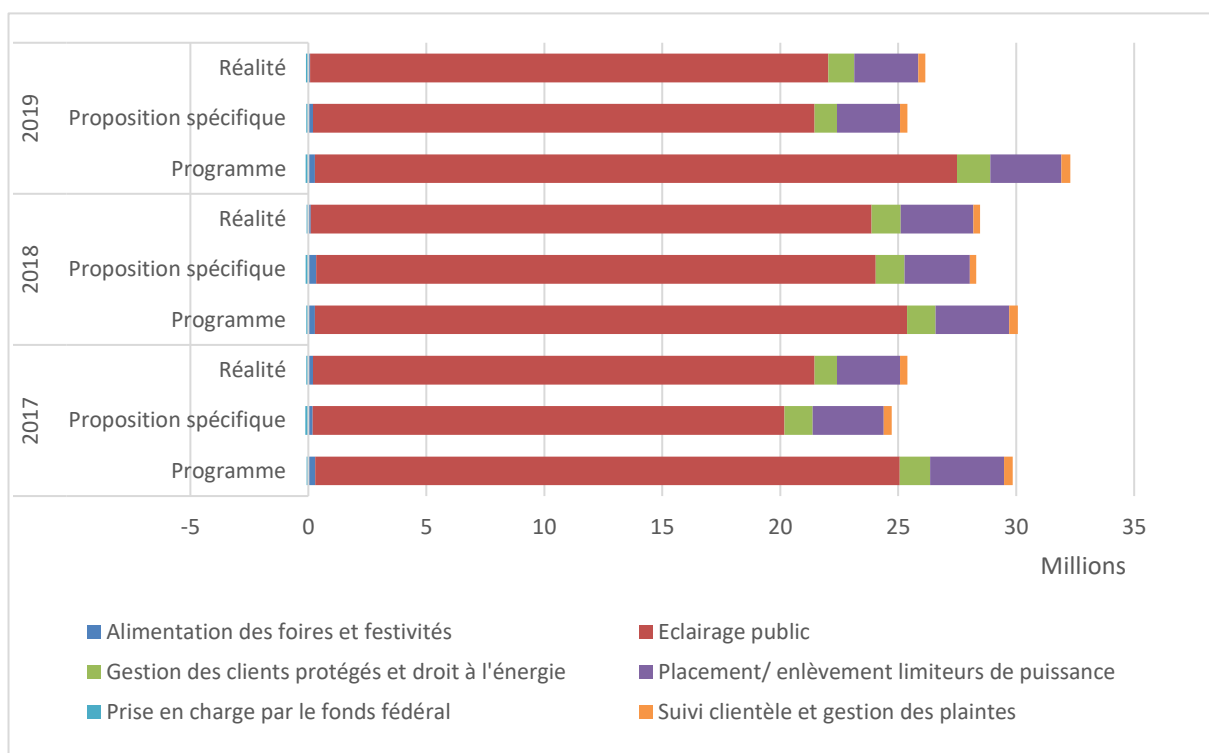


Figure 4 : Ecart observés entre les propositions tarifaires, rapports OSP et réalité

⁵ Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.25 de l'ordonnance « électricité ».

⁶ Décision 20161110 – 39

Pour l'année 2019, on constate que la proposition spécifique est proche de la réalité. Il n'y a donc qu'un impact très faible sur la création de soldes, ce qui était l'objectif poursuivi.

3.3 Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP

BRUGEL peut proposer des rejets ou (des principes permettant d'éventuels rejets) dans le cadre de son avis portant sur le programme OSP ou de son avis relatif au rapport exécution des missions de service public. Le cas échéant, après approbation par le Gouvernement, certains coûts pourraient être rejetés (notamment au niveau de l'éclairage public).

Cette procédure constitue la seule possibilité offerte par le cadre légal actuel de s'assurer que SIBELGA exécute les missions de service public qui lui ont été confiées de manière responsable en matière d'efficacité des coûts engagés. En effet, la mise en place de pénalités ou de régulations incitatives ne sont pas autorisées dans la Région de Bruxelles-Capitale pour cette catégorie de coûts.

4 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 13/03/2020 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement (notamment dans la réponse à la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 16/04/2020).

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 25/5/2020.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2019 une attention particulière portée sur :
 - Les données transmises dans le cadre de l'exercice de l'activité « éclairage public » ;
 - le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée aux projets non gérables, en ce compris SMARTRIAS ;
 - le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB ;
 - le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel et d'organisation ;

7) Les différents soldes rapportés :

- le solde sur coûts gérables ;
- le solde sur la marge équitable ;
- le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables ;
- le solde au niveau des amortissements ;
- le solde au niveau des Embedded costs⁷ ;
- le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
- le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
- le solde sur le volume des ventes ;
- le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
- le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;
- le solde concernant l'utilisation du réseau de transport.

4.1 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2018

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2018 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2019.

4.2 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2019 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2019 et au 31/12/2019 sont les suivantes :

- 1) Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- 2) ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts).

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assurée qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- Subsidés croisés entre les secteurs ;
- Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- Activités non régulées : sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

⁷ Charges financières

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

4.3 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2019.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur- estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité. BRUGEL constate toutefois, à l'aune des résultats de l'Incentive Regulation sur coûts gérables ainsi que de la création de soldes sur coûts non-gérables depuis le début de la période tarifaire, que le budget est rarement atteint. Suivant l'angle dans lequel on se place, cela peut s'expliquer tant par une maîtrise des coûts du GRD que par un budget (gérable ou non-gérable) structurellement surestimé.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, BRUGEL s'est informée à propos des projets informatiques en cours afin de s'assurer que SIBELGA en assure la maîtrise. Les projets informatiques font également l'objet d'un suivi à l'aide de la Roadmap IT prévue par la méthodologie 2020-2024 et dont la première version est à disposition de BRUGEL.

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clés relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

4.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

4.5 Paramètres d'évolution de la RAB⁸ et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Les effets de la décision prise par BRUGEL le 11/10/2016⁹ en matière de calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé sont appliqués depuis 2017. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé¹⁰.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2019 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,188% pour 2019. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 71,47% en 2019 contre 72,91% en 2018.

Le montant total de la marge équitable électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 22.836.804€ pour 2019 contre 22.714.851€ pour 2018.

	2015	2016	2017	2018	2019
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	0,86%	0,49%	2,2%	2,2%	2,2%
Rendement total (« WACC »)	2,23%	1,99%	3,25%	3,19%	3,15%
Marge bénéficiaire	14.953.624	13.564.548	22.581.376	22.714.851	22.836.804

Figure 5 : Paramètres de calcul de la marge équitable

La marge équitable réalisée étant inférieure au budget de la proposition tarifaire, le solde relatif à la marge équitable « électricité » s'élève à -8.245.122€ pour 2019. Ce montant est intégralement versé au fonds de régulation « électricité » (voir point 4.7).

⁸ Regulated Asset Base

⁹ Décision 20161110-40 pour le gaz, 20161110-39 pour l'électricité

¹⁰ Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

Comme précédemment, la faiblesse du taux OLO est à l'origine de la création d'un solde élevé sur la marge équitable. Cet effet est toutefois limité depuis l'implémentation d'un seuil minimum.

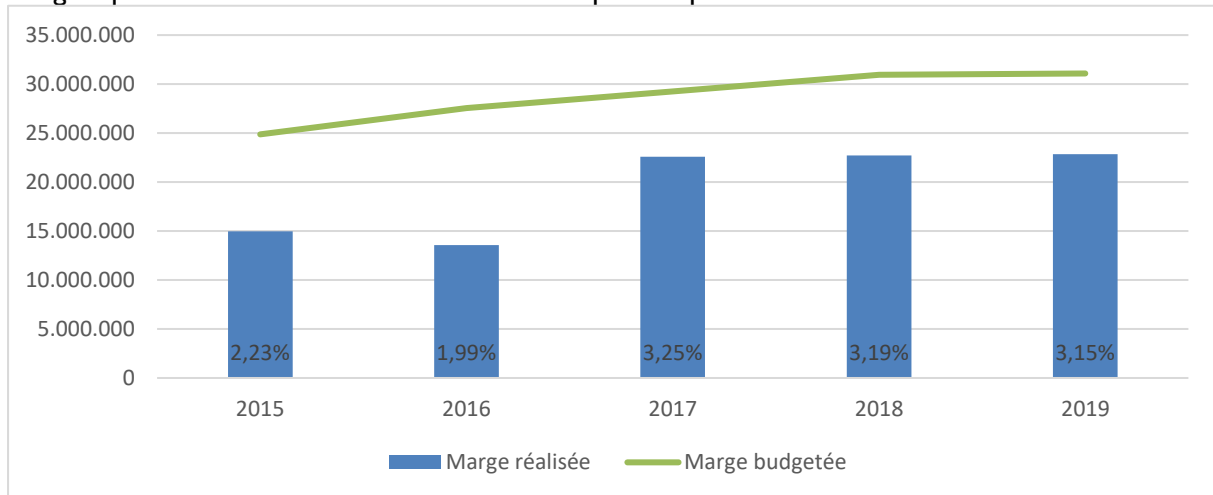


Figure 6 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC¹¹

¹¹ Coût Moyen Pondéré du Capital (à ne pas confondre avec le taux de rémunération sur fonds propre qui est de 4,40% en 2019).

4.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total¹² qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

1. Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients ;
2. Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
3. Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2019 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles *ex post* portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 30 septembre 2020 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2017 et 2018, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2019 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux rejets suivants :

4.6.1 Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités.

BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en baisse par rapport à 2019.

¹² Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

4.6.2 Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes administratives	26.500 €	16.005 €	42.505 €
Rejet intérêts de retard	0 €	0 €	0 €
Rejet Indemnités pour coupure	19.956,07 €	3.221,14 €	23.177,21 €
Total	46.456,07 €	19.226,14 €	65.682,21 €

Figure 7 : Détail des rejets de coûts

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate qu'en 2019 comme en 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que la baisse constatée entre 2017 et 2018 pour les indemnités pour coupure ne s'est pas prolongée, 2019 étant comparable à 2018 sur ce point.

Le montant total à rejeter pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 65.682,21€, en baisse par rapport à 2018 (76.174,79€, -14%).

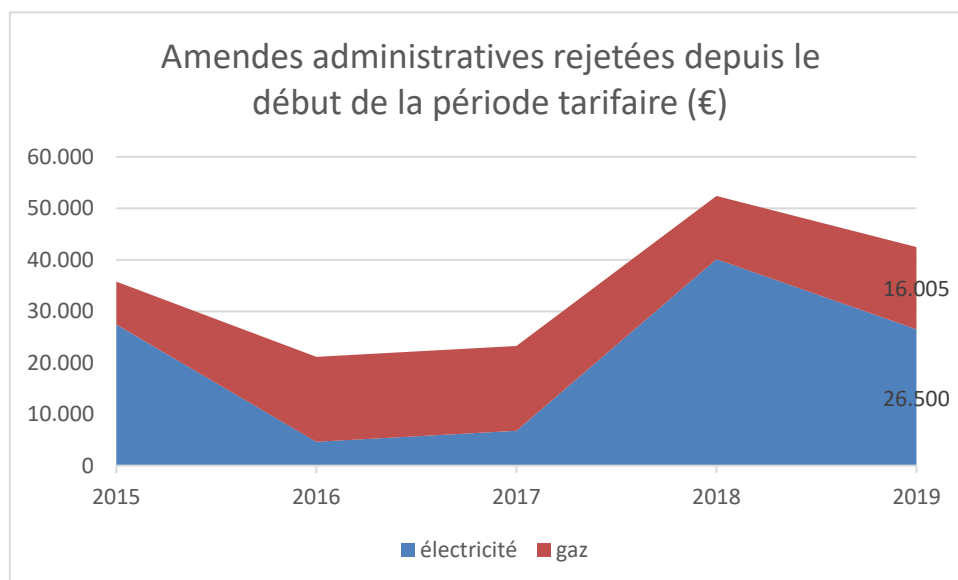


Figure 8 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans pour autant faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2019, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations/reclassifications à implémenter. Les principaux points d'attention sont présentés ci-dessous.

4.6.3 Comité technique

4.6.3.1 Contexte

Après réception de la balance complète avant affectation (faisant partie des annexes des Modèles de Rapport) BRUGEL a requis plus d'informations de SIBELGA à propos des dépenses reprises sous un compte spécifique.

A la lecture des réponses de SIBELGA, il est apparu que ces coûts proviennent d'un « comité technique » instauré conformément à l'article 36 des statuts de l'intercommunale (voir annexe I).

Le comité technique :

- Est composé :
 - d'un agent technique dirigeant dans le service communal par commune (19 au total) ;
 - de 3 à 6 membres représentant de SIBELGA ;

- « A une mission d'information et de concertation en matière d'éclairage public communal, d'organisation des chantiers de l'Intercommunale, de qualité du service de l'Intercommunale sur le plan technique et d'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les communes. »¹³
- A généré des coûts en 2019 à hauteur de 115k€. Seuls les membres délégués d'une commune bénéficient d'une rémunération. Celle-ci est octroyée sous forme de jeton de présence (~30%) et d'une indemnité fixe (~70%). Depuis le début de la période tarifaire, les coûts générés par le comité technique s'élèvent à 519k€¹⁴.

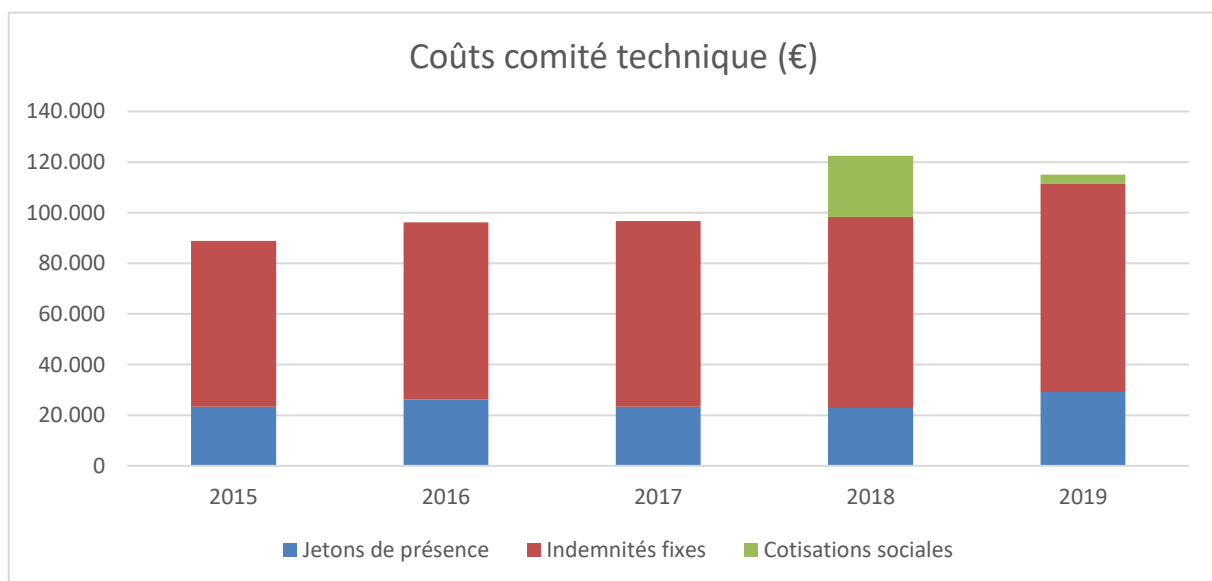


Figure 9 : Coûts générés par le comité technique depuis le début de la période tarifaire

4.6.3.2 Position préliminaire de BRUGEL

Il va de soi qu'une coordination de qualité doit être mise en œuvre par SIBELGA avec les différents services des administrations communales de la Région. Les relations entre SIBELGA et les communes bruxelloises sont en effet multiples :

- Les communes bruxelloises sont ensemble l'unique actionnaire de SIBELGA (via l'intercommunale de financement INTERFIN) ;
- SIBELGA perçoit la redevance de voirie et la rétrocède aux communes ;
- SIBELGA est chargée d'une mission exclusive portant sur la construction, l'entretien et le renouvellement des installations d'éclairage sur les voiries et dans les espaces publics communaux ;

¹³ art 36 Statuts de SIBELGA 2°

¹⁴ BRUGEL fait l'hypothèse que l'ensemble de ces coûts sont à charge de l'électricité

- SIBELGA entreprend régulièrement des chantiers sur le territoire des communes ce qui nécessite de nombreux contacts avec les Administrations Communales ;
- Etc...

Avant le présent contrôle ex post, l'existence de ce comité technique n'a jamais été proactivement portée à la connaissance de BRUGEL par SIBELGA. BRUGEL constate également qu'il n'est fait aucune mention du comité technique dans le rapport annuel de SIBELGA¹⁵. SIBELGA invoque la nature « technique » du présent comité pour expliquer son absence du rapport de gouvernance (qui ne reprend que les comités de gouvernance...). De plus, BRUGEL a également porté une attention particulière à la conformité de ces rémunérations par rapport aux prescrits légaux introduits par l'Ordonnance du 14 décembre 2017¹⁶ en matière de rémunération de mandataires publics. Toutefois, il ressort d'une première analyse fournie par SIBELGA que cette Ordonnance ne s'appliquerait pas à ce comité technique. Néanmoins, BRUGEL estime que l'applicabilité de cette Ordonnance devrait être analysée dans un cadre général (qui englobe également la qualité de ces représentants au sein de leur organisme). Consciente de son rôle, BRUGEL estime qu'à ce stade cette vérification ne relève pas de ses compétences mais se réserve, le cas échéant, le droit de porter ces rémunérations à la connaissance de la cellule transparence du Parlement régional.

Les coûts relatifs au comité technique ne sont en outre pas spécifiquement identifiables dans la comptabilité régulatoire transmise par SIBELGA.

Si l'objectif du comité technique de faciliter la coopération entre SIBELGA et les communes bruxelloises paraît louable, BRUGEL s'est interrogée quant à la couverture de ces coûts par les tarifs de distribution et de leur conformité avec la méthodologie tarifaire. La lecture par BRUGEL des critères de rejet (rappelés au point 4.6 ci-dessus) à l'aune des informations fournies par SIBELGA laisse apparaître une justification insuffisante compte tenu de l'intérêt général au regard du point 3 des critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution. En outre, ces coûts dont BRUGEL a été récemment informée ne respectent pas l'utilisation efficiente des moyens mis à disposition de SIBELGA par les tarifs de distribution. Ces coûts pourraient enfin être évités.

En effet, il paraît difficilement admissible que le consommateur bruxellois finance un supplément de rémunération destiné à des agents publics pour la réalisation de tâches faisant déjà partie de leur fonction.

Ces éléments de coûts qui sont, certes, propres à la gestion du gestionnaire du réseau, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant nécessaires ou suffisamment utiles aux utilisateurs du réseau seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables. En effet, aucun élément n'a permis à BRUGEL d'être convaincue que les rémunérations supplémentaires octroyées par le comité technique sont suffisamment utiles aux utilisateurs du réseau.

¹⁵ Il semble qu'aucune publication de SIBELGA ne mentionne le comité technique

¹⁶ Ladite Ordonnance étant à priori applicable aux membres du comité technique aux termes de son article 2.

Par ailleurs, BRUGEL remarque que la rémunération des délégués communaux au comité technique est établie par simple décision du CA de SIBELGA.

Enfin, l'absence de rapport annuel tel qu'il est pourtant prévu par l'article 36 6° des statuts de SIBELGA ne permet pas de se faire une idée suffisamment précise de la pertinence des tâches réellement exécutées en contrepartie de cette rémunération.

Pour ces raisons, BRUGEL a d'abord envisagé de rejeter tous les coûts engendrés par le comité technique depuis le début de la période tarifaire en cours (2015).

4.6.3.3 *Audition de SIBELGA*

BRUGEL a donné l'occasion à SIBELGA de défendre sa vision et la pertinence du maintien des coûts relatifs au comité technique dans le revenu total (couvert par les tarifs) lors d'une réunion entre le Conseil d'Administration de BRUGEL et la direction de SIBELGA le 28 octobre 2020. À cette occasion, il a en outre été porté pour la première fois à la connaissance de BRUGEL qu'il existait des procès-verbaux établis suite aux réunions du comité technique.

Ces procès-verbaux ont été demandés à SIBELGA le 4 novembre 2020, qui les a envoyés le même jour. Cette information a été analysée par échantillonnage. Les conclusions suivantes peuvent d'ores-et-déjà être tirées de cet examen :

- BRUGEL constate effectivement que ce forum de discussion semble globalement remplir les missions d'information et de concertation prévues par les statuts ;
- Certains procès-verbaux sont manquants¹⁷ ;
- Les sujets abordés sont nombreux, très variés et :
 - Semblent dépasser la mission prévue par les statuts. A titre d'exemple, certains sujets dépassent largement ce qui est prévu par le cadre légal applicable à SIBELGA au moment des discussions (véhicules électriques, tarifs de distribution, ...) ;
 - Sont par ailleurs déjà abordés dans d'autres forums de travail menés par SIBELGA rendant visiblement l'utilité du traitement de ces sujets par le comité technique insuffisamment justifiée ;

Au cours de la réunion du 28 octobre 2020, la direction de SIBELGA a également indiqué que son Conseil d'Administration avait revu¹⁸ les rémunérations octroyées dans le cadre du comité technique à la baisse (l'indemnité fixe disparaît et seule subsiste le jeton de présence). Ce faisant, BRUGEL constate que, suite aux remarques préliminaires résumées ci-dessus, SIBELGA a revu les rémunérations des membres du comité technique. Cette révision de traitement a été actée par des documents communiqués à BRUGEL par SIBELGA.

¹⁷ Des explications quant à ces documents manquants ont entre-temps été communiquées par SIBELGA à BRUGEL.

¹⁸ Cfr. PV Conseil d'Administration de Sibelga du 20 octobre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020.

4.6.3.4 Décision relative à l'exercice 2019

Compte-tenu de ce qui précède, BRUGEL a décidé de rejeter l'ensemble des coûts générés par le comité technique pour ce qui concerne l'année 2019 (115.073,50€).

4.6.3.5 Décision relative aux périodes réglementaires futures

4.6.3.5.1 Démonstration du caractère raisonnable des coûts relatifs au comité technique

Pour les périodes réglementaires à venir, il appartiendra à SIBELGA, en application des « critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du réseau de distribution »¹⁹ de démontrer d'initiative le caractère raisonnablement justifié des rémunérations octroyées dans le cadre du comité technique.

Concrètement, BRUGEL ne considérera les coûts relatifs au comité technique comme raisonnables que s'ils sont comparables à ce qui se pratique dans des comités similaires.

4.6.3.5.2 Impact sur l'incentive regulation 2020-2024

- Compte-tenu de la méthodologie tarifaire applicable, laquelle mentionne :
 - Dans les avantages de la régulation Cost+ concernant la réflectivité des coûts et la transparence des tarifs qui ont guidé le choix de BRUGEL en matière de modèle réglementaire ²⁰ : « Le droit de rejet des coûts : tous les coûts ne sont pas couverts dans le cadre 'un système Cost+. Sur base d'une évaluation objective du caractère raisonnable ou inutile de certains coûts, le régulateur a la possibilité de corriger tant ex ante que ex post les coûts devant être couverts par les tarifs. Ainsi, par exemple, au niveau des coûts opérationnels gérables, certains coûts peuvent être rejetés parce qu'ils relèvent d'une gestion inefficace ou qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés. »
 - En son point 2²¹ (Incentive regulation), que « les coûts et produits (et réductions de coûts/produits) gérables et non gérables ne peuvent être imputés que ex ante et ex post aux tarifs pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au GRD par la législation ou la réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients. »

¹⁹ Annexe I de la méthodologie tarifaire

<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

²⁰ Introduction et objectifs de la méthodologie

<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-tarif-Introduction-objectifs-Elec.pdf> 5.2.2.

²¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-Methodologie-tarifaire-Elec.pdf> p.20

- Dans sa partie I « Introduction et objectifs »²², en son point 6.2 (Objectifs définis par BRUGEL pour la nouvelle période régulatoire [2020-2024]), notamment les objectifs suivants :
 - 3.1 : La méthodologie tarifaire permet de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires.
 - 4.1 : La méthodologie prévoit un cadre visant à inciter le GRD à améliorer ses performances et la qualité de ses services.
- Compte-tenu du fait que BRUGEL ne disposait pas de l'information quant à l'existence des coûts liés au comité technique lors de l'approbation de la proposition tarifaire 2020-2024 ;
- BRUGEL décide que les coûts relatifs au comité technique faisant ici l'objet d'un rejet pour les raisons précitées, ceux-ci ne pourront plus être imputés ex ante aux tarifs. Ces coûts devront être exclus des budgets tarifaires futurs pour ce qui concerne les calculs de l'incentive regulation. BRUGEL veillera donc, lors des contrôles ex post de la période tarifaire 2020-2024, à ce que l'excédent budgétaire prévu par SIBELGA pour ce qui dépasse la partie des coûts jugés raisonnables relatifs au comité technique soit immunisé.

En effet, sans immunisation, l'accroissement de la différence entre le budget et le réalisé résultant du refus de BRUGEL de la couverture de ces coûts par les tarifs viendrait rémunérer l'actionnaire, via le mécanisme d'incentive regulation. Ce faisant, le mécanisme de régulation incitative « visant la maîtrise des coûts et l'efficience »²³ serait détourné de ses objectifs, car il récompenserait SIBELGA pour avoir introduit un budget tarifaire prévoyant des coûts jugés déraisonnables, non-nécessaires ou inutiles pour les utilisateurs de réseau. En l'occurrence, si les coûts de SIBELGA diminuent, c'est parce que BRUGEL ne les accepte pas, et non parce que SIBELGA améliore son efficience.

En tout état de cause, si BRUGEL avait eu connaissance de l'existence des coûts liés au comité technique lors de l'approbation de la proposition tarifaire, les budgets prévus auraient été réduits au niveau prévu par la présente décision.

4.6.4 Dépenses Projets 2019

4.6.4.1 Aperçu des dépenses projets 2019

Les projets d'investissement au sens des articles 12 de l'ordonnance électricité ne rentrent pas ici en compte.

Le graphique suivant présente les dépenses de SIBELGA au titre de projets. Plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts entre électricité et gaz sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;

²² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-tarif-Introduction-objectifs-Elec.pdf>

²³ Introduction et objectifs de la méthodologie 5.2 4.

- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 62 (électricité) – 38 (gaz) pour les projets « gérables » ;

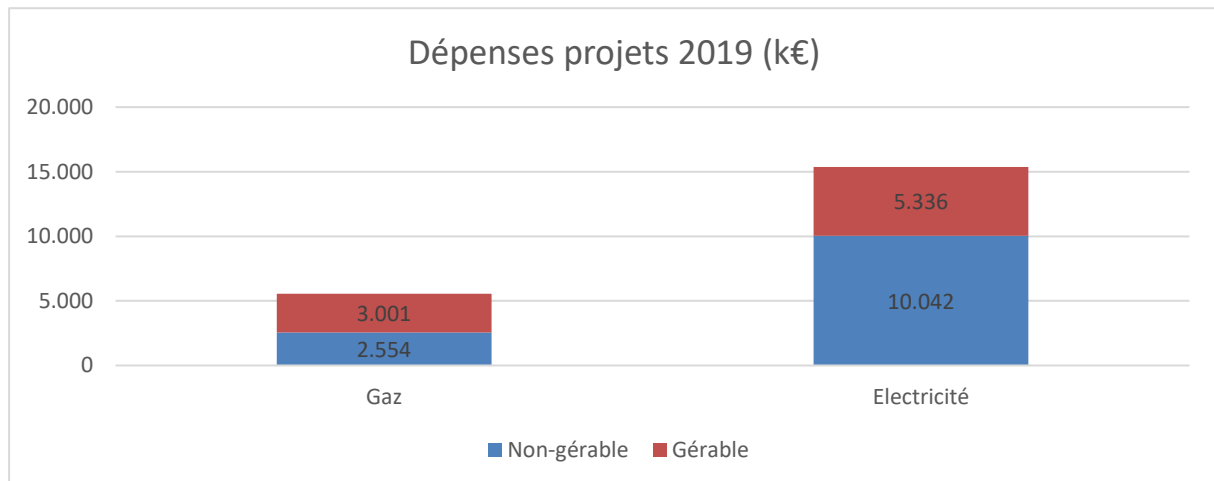


Figure 10 : Dépenses projets 2018, par fluide et classe

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

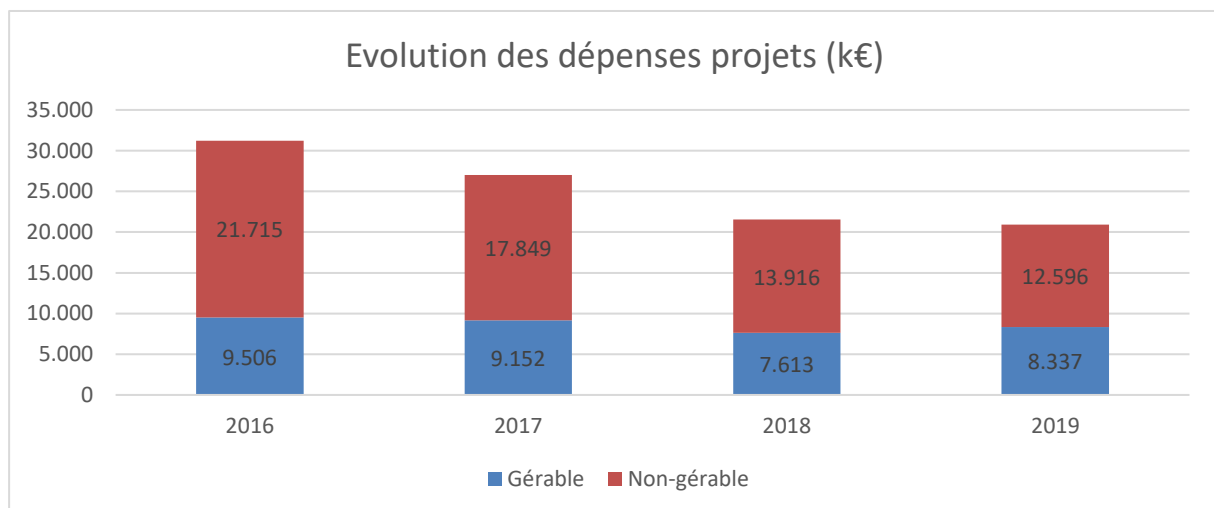


Figure 11 : Evolution des dépenses projets 2016-2019, par classe

On remarque dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA est relativement stable, passant de 21,5M€ en 2018 à 21M€ en 2019 (-3%). La proportion de projets gérables augmente légèrement, passant à 40% (35% en 2018).

Les coûts liés au projet Smartrias, le principal projet non-gérable (plus de 80% des dépenses des projets non-gérables en 2019), ont connu une diminution de 17% entre 2018 et 2019, principalement expliquée par une diminution des coûts relatifs à l'adaptation des systèmes back end de SIBELGA.

4.6.4.2 SMARTRIAS

Les décisions 54bis et 55bis relatives au contrôle *ex post* 2016 ont mis en place un système de contrôle des coûts du projet SMARTRIAS. La méthodologie spécifique décrite dans cette décision a commencé à produire ses effets à partir de 2018. Il est également prévu que l'application de ce mécanisme soit conduite durant le présent contrôle *ex post*. Pour rappel, ce système de contrôle repose sur une estimation des coûts futurs de Smartrias que SIBELGA a transmis à BRUGEL en date du 15 décembre 2017, conformément aux prescrits des décisions de BRUGEL54bis et 55bis.

Après consultation des données réalisées, BRUGEL et SIBELGA se sont entretenus à ce sujet. Il apparaît que SIBELGA a surestimé les coûts liés à SMARTRIAS pour les années 2018 et 2019, ce qui, une fois les critères définis dans les deux décisions ci-dessus appliqués, mène à une pénalité de 29.545,90€. Ce montant vient en diminution des coûts non gérables Smartrias et est divisé entre l'électricité et le gaz à l'aide de la clef 75-25.

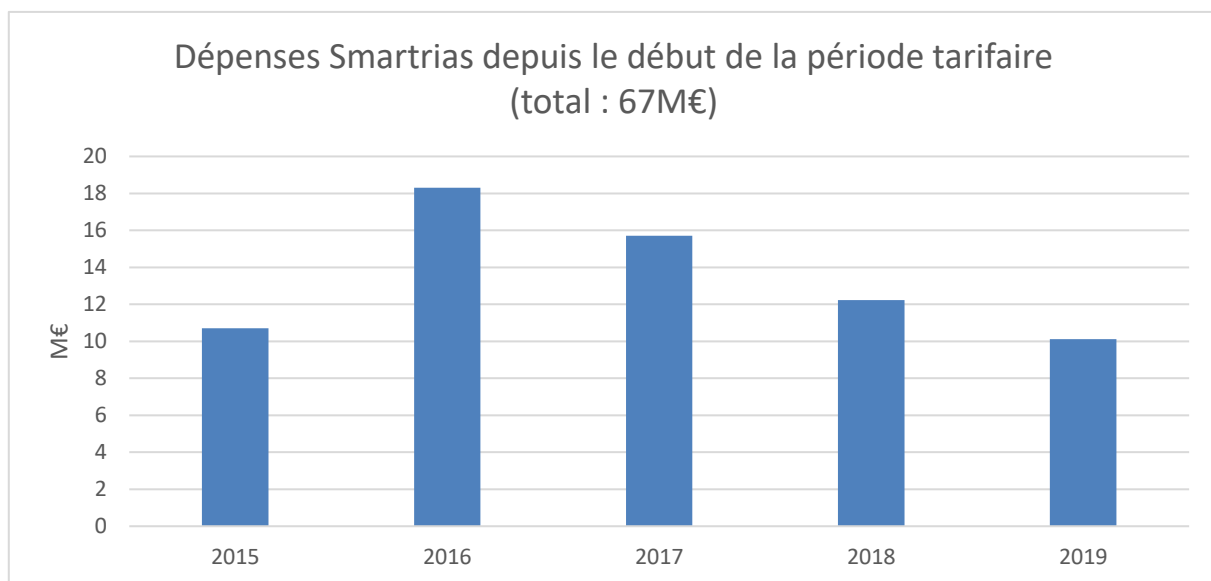


Figure 12 : Dépenses Smartrias depuis le début de la période tarifaire

4.6.4.3 « Shape your future »

Le projet « Shape your future » réunit les coûts liés à la définition de la stratégie de SIBELGA. Les dépenses réalisées à ce titre en 2019 s'élèvent à 747.388€. La roadmap stratégique²⁴ que SIBELGA a présentée au Conseil d'administration de BRUGEL le 19 février 2020 a été réalisée dans le cadre de

²⁴ <https://www.sibelga.be/uploads/assets/1443/fr/20200904151119000000-Orientations-strategiques-2020-2024.pdf>

ce projet. Les idées et stratégies présentées dans cette roadmap n'ont pas été mises en œuvre en 2019, si bien que seuls les coûts de création mentionnés ci-dessus ont été financés par les tarifs de distribution en 2019.

Il est apparu que ladite Roadmap couvre, selon BRUGEL, des sujets dépassant largement les activités régulées de SIBELGA. La question de savoir si ces coûts doivent être rejetés à la lumière des critères de rejet rappelés plus haut se pose.

Sur plusieurs thématiques, BRUGEL ne partage pas certaines orientations exposées par SIBELGA dans sa roadmap stratégique quant à son rôle dans les prochaines années. Les tarifs de distribution ne couvriront que les activités entrant dans le périmètre régulé du gestionnaire de réseau. Certaines orientations stratégiques nouvelles pourraient ne pas être financées par les consommateurs bruxellois.

BRUGEL est consciente que le monde de l'énergie est en constante évolution et que Sibelga a un rôle important à jouer dans la transition énergétique, mais il n'en est pas moins que les missions de SIBELGA doivent s'inscrire dans les cadres réglementaire et régulateur en vigueur. Le monopole dont l'intercommunale jouit en matière de distribution d'énergie ne peut servir de tremplin pour l'acquisition ou la création de nouveaux marchés pouvant être soumis à concurrence.

Toutefois, BRUGEL conçoit que comme toute entreprise, SIBELGA doive consacrer du temps et des moyens à certaines réflexions portant sur l'évolution du gestionnaire de réseau. Il est également concevable que ce genre d'exercice se mène sans postulat ni déterminisme et en s'affranchissant d'un cadre strict...

BRUGEL a donc décidé de ne pas rejeter les coûts induits par la création de cette roadmap stratégique. Il n'était par ailleurs pas réaliste de se lancer dans la tâche fastidieuse et incertaine de chercher à déterminer quelle proportion des coûts engagés par SIBELGA concerne des aspects sortant du strict cadre régulateur applicable.

Il est primordial de rappeler ici que le fait pour BRUGEL de tolérer que les tarifs de distribution couvrent les coûts liés à la rédaction de la roadmap stratégique n'implique aucunement une quelconque approbation du contenu de ladite roadmap. BRUGEL se réserve le droit de rejeter des coûts futurs qui seraient présentés par SIBELGA si le gestionnaire de réseau venait à concrétiser certaines pistes émises dans ce document.

4.7 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2019 ont été approuvés le 25 novembre 2016²⁵ par BRUGEL²⁶.

4.7.1 Présentation des soldes gérables 2019

Pour l'exercice 2019, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (2.759.158²⁷€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2019
Différence entre la réalité et le budget	-5.518.316,15
Soldes présentés	-5.518.316,15
Corrections apportées par BRUGEL	-161.529,57²⁸
Soldes approuvés	-5.679.845,72

Figure 13 : Soldes gérables 2019

4.7.1.1 Impact du rejet d'un coût gérable pour le gestionnaire de réseau

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

Les coûts rejetés dont il est question ici (décrits en détails au point 4.6 de la présente décision) rentrent dans la catégorie des coûts dits « gérables », suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable²⁹.

En les rejetant, BRUGEL augmente la différence entre les coûts budgétés et les coûts réalisés (la somme des coûts réalisés baisse). Cela impacte l'*Incentive Regulation*, qui a pour objet de d'inciter le gestionnaire de réseau à garder ses coûts réalisés inférieurs au budget, en ce qui concerne les coûts gérables.

Dès lors, en application des principes décrits dans la méthodologie tarifaire en vigueur, et sous certaines conditions qui sont ici vérifiées³⁰, 50% des coûts rejetés viennent augmenter la quote-part attribuée au gestionnaire de réseau de la différence entre la réalité et le budget.

Les autres 50% du montant des coûts rejetés sont versés au fonds de régulation.

²⁵ Décisions 2016|125-41 : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2016/fr/decision-41.pdf>

²⁶ Le tarif de la redevance de voirie ayant été approuvé quant à lui le 25 octobre 2018 (en même temps que les tarifs OSP et ISOC).

²⁷ Avant corrections

²⁸ Voir point 4.6

²⁹ Le GRD exerçant un contrôle direct sur ces coûts.

³⁰ Ces conditions vérifiées pour l'électricité en 2019 sont : des coûts réalisés inférieurs aux coûts budgétés d'une part et ne pas avoir atteint le maximum de l'*Incentive Regulation* d'autre part.

4.7.2 Présentation des soldes non gérables 2019

Montant en €	Solde ³¹ de l'exercice 2019
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	987.360
2. Amortissements	-164.156
3. Obligations de service public	953.612
4. Embedded costs	-3.953.512
5. Marge équitable	-8.245.122
6. Reports et utilisation de soldes	-2.358.637
7. Surcharges (y compris Isoc)	397.983
8. Autres coûts non gérables	4.006.215
9. Ecart des volumes (recettes)	-419.482
Soldes présentés	-8.795.639
Corrections apportées par BRUGEL	-22.159³²
Soldes approuvés	-8.817.798

Figure 14 : Soldes non gérables 2019

L'inflation réalisée jusque 2019 s'est révélée supérieure aux prévisions, tandis que les amortissements réalisés ont été inférieurs aux prévisions en 2019, ce qui explique les soldes 1 et 2. Le montant de -2.358.637 € au titre d'utilisation de soldes représente la couverture par les fonds de régulation de coûts de projets à l'aide de montants précédemment affectés.

Le solde sur la marge équitable est créé par la différence entre la marge équitable budgétée et la marge équitable réalisée, comme expliqué au point 4.5 et présenté à la figure 6. Le montant de 4.006.215 € au titre d'« autres coûts non gérables » est principalement dû au projet SMARTRIAS.

En 2019, des recettes légèrement supérieures aux prévisions ont également été enregistrées.

³¹Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

³² 75% de la pénalité Smartrias présentée ci-dessus.

5 Evolution du fonds tarifaire électricité

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire électricité entre le 1/1/2019 et le 31/12/2019.

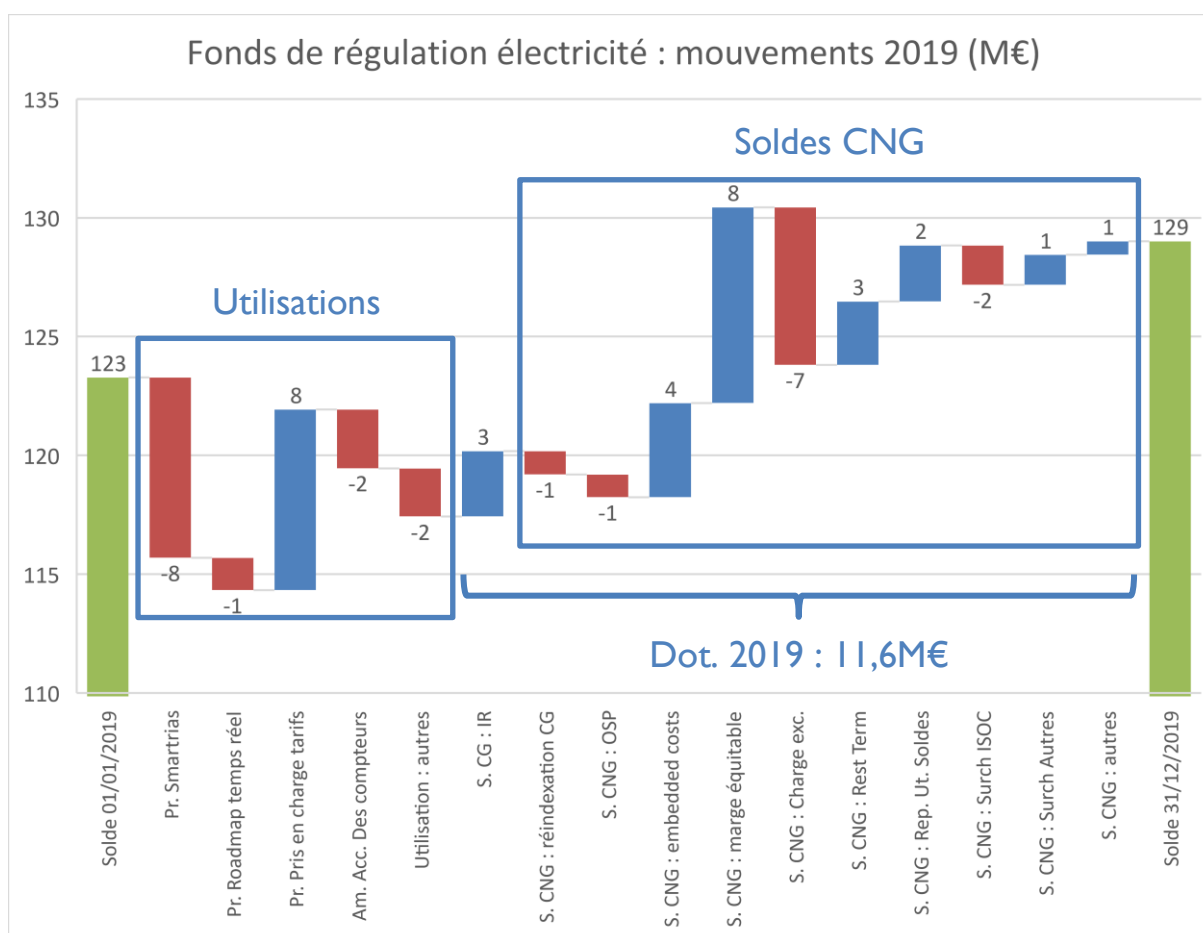


Figure 15 : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2019

À propos des utilisations, celles-ci sont principalement le fait d'une utilisation pour le projet SMARTRIAS dont il est question plus haut.

À propos de la dotation 2019, 11,6 millions €, celle-ci est principalement constituée de :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+2,76 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant régulateur prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation.³³ Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.

³³ A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 20161110-39 et concerne les années à partir de 2017.

- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation :
 - L'écart sur le marge équitable (+8,25 millions €). La marge équitable réalisée étant inférieure au budget tarifaire, la différence vient augmenter le fonds de régulation.
 - L'écart sur les coûts relatifs au *Rest Term* (+2,67 millions €).
 - L'écart sur les *embedded costs* (+3,95 millions €). Les coûts financiers réalisés sont inférieurs au budget, et la différence vient augmenter le fonds de régulation. La situation financière de SIBELGA lui permet en effet un financement à des conditions très avantageuses.
 - L'écart sur les charges exceptionnelles s'explique par les coûts SMARTRIAS devant être couverts alors qu'il n'y a plus de fonds affectés à cet effet.

6 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période réglementaire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation dans le but de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2018 et 2019.

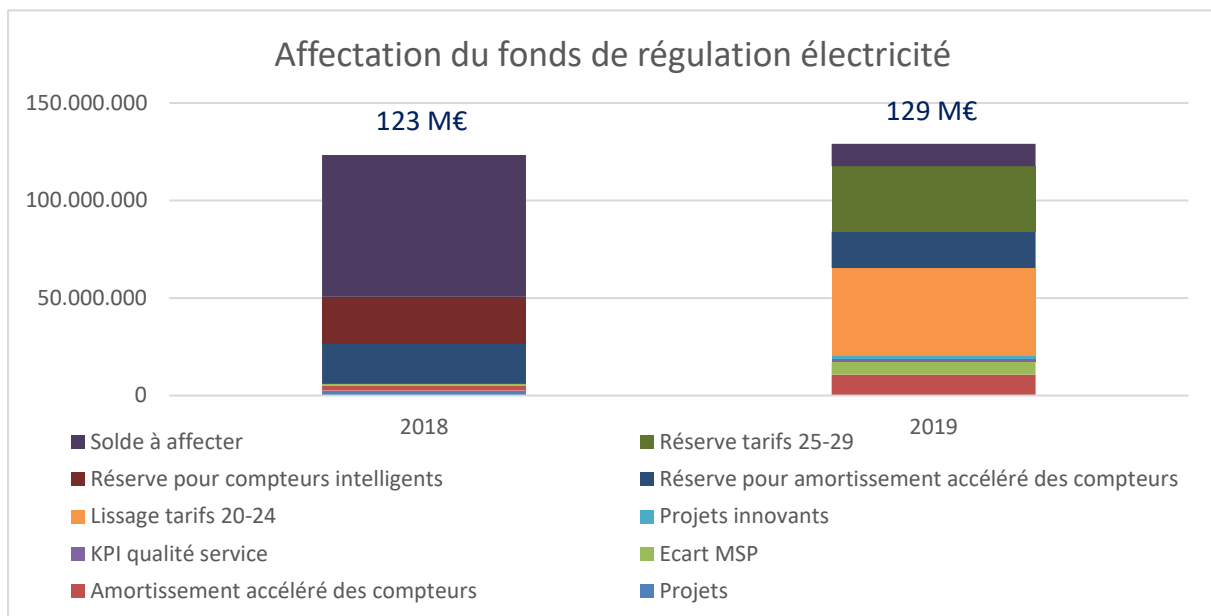


Figure 16 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité

De nombreux changements ont été opérés dans l'affectation du fonds de régulation électricité suite à l'acceptation de la proposition tarifaire 2020-2024. Au 31/12/2019, on notera :

- Le renouvellement de l'affectation pour le financement de l'amortissement accéléré des compteurs (10,7M€) ;
- Le renouvellement de l'affectation pour le financement de l'écart MSP (6,5M€) ;

- Une nouvelle affectation pour le financement de la régulation incitative sur KPI (1,7M€) ;
- Une nouvelle affectation pour le financement de projets innovants (1,5M€) ;
- Une nouvelle affectation pour le financement du lissage des tarifs durant la période 2020-2024 (45M€) ;
- La création d'une réserve pour le lissage des tarifs 2025-2029 (33M€) ;
- L'annulation de la réserve pour compteurs intelligents (suite à l'introduction de la roadmap IT) (-24M€).

De plus amples détails à propos des affectations du fond tarifaire électricité sont disponibles dans les décisions relatives à la proposition tarifaire 2020-2024³⁴.

³⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-122bis-approbation-nouveaux-tarifs-ELEC.pdf>

7 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2019 transmis à BRUGEL en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier électronique daté du 16 avril 2020 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 25 mai 2020 ;

Vu la réunion technique qui a été organisée au siège de SIBELGA afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis en dates du 18 juin 2020 ainsi que les autres éléments d'information transmis dans le cadre de cette procédure et dont il est fait mention au point 1.2 de la présente décision ;

Vu l'audition de la direction de SIBELGA du 28 octobre 2020 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 4.7.1 et 4.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2020 les corrections apportées ;

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2020 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2019 (électricité) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10^{quinquies} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

* * *

*

I0 Annexes

I0.1 Article 36 Statuts Sibelga

« 1.- Un comité technique est créé au sein de l'Intercommunale. Il est constitué d'un délégué par commune associée et de trois à six membres du personnel de cadre d'une des filiales opérationnelles que l'intercommunale contrôle.

Les délégués des communes doivent être agents techniques dirigeants dans les services communaux.

2.- Le comité technique a une mission d'information et de concertation en matière d'éclairage public communal, d'organisation des chantiers de l'Intercommunale, de qualité du service de l'Intercommunale sur le plan technique et d'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les communes.

3.- Les délégués des communes élisent un président en leur sein. Un des membres du personnel de cadre visé au point 1.- est désigné comme vice-président par le comité directeur.

4.- Le comité technique se réunit sur convocation du président ou du vice-président ou à la demande du conseil d'administration de l'Intercommunale.

5.- Le conseil d'administration détermine l'indemnité et les jetons de présence attribués aux délégués des communes.

6.- Le président établit un rapport annuel sur l'activité du comité technique et le soumet à son approbation.

Le rapport ainsi approuvé est adressé au comité directeur de l'Intercommunale.

7.- Le secrétariat du comité technique est assuré par un membre du personnel d'une des filiales opérationnelles que l'Intercommunale contrôle ».

10.2 Graphiques

